

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par ARTISTI le 2025-09-10-174 en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi sur le droit d'auteur

Titre du projet de tarif : Tarif Artisti de la Société Radio-Canada (20274-20296)

Pour la reproduction des prestations d'artistes interprètes effectuée dans le cadre d'activités de radiodiffusion et sur Internet (que ce soit par transmission simultanée ou par webdiffusion sur ses webradios)

Titre court proposé : Tarif Artisti de la SRC (20274-20296)

Période applicable : 20274-01-01 – 20296-12-31

TARIF ARTISTI DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (20274-20296)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES QUE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (SRC) EFFECTUE, AU CANADA, DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DE DIFFUSION SUR LES ONDES DE LA RADIO EN DIRECT ET SUR INTERNET (QUE CE SOIT PAR TRANSMISSION SIMULTANÉE D'UN SIGNAL RADIO OU PAR DIFFUSION SUR SES WEBRADIOS), POUR LES ANNÉES 20274 À 20296

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti de la SRC, 20274-20296.*

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la Société Radio-Canada (SRC) pour la reproduction qu'elle fait, au Canada, des prestations d'artistes-interprètes faisant partie du répertoire d'Artisti dans le cadre de ses activités de diffusion sur les ondes de la radio en direct et sur Internet (que ce soit par transmission simultanée d'un signal radio ou par diffusion sur ses webradios).

3. Le présent tarif n'autorise pas l'usage d'une reproduction effectuée conformément à l'article 2 en lien avec un produit, un service, une cause ou un établissement.

Redevances

4. La Société Radio-Canada (SRC) verse à chaque année à Artisti, le premier jour de janvier, des redevances de quatre-vingt-sept mille deux cent quarante dollars et quarante et un cents (-87 240,41 \$). ~~soixante-treize mille quatre cent soixante-trois dollars et onze sous (73 463,11\$) pour l'année 2024, des redevances de soixante-dix-neuf mille trois cent vingt-quatre dollars et quatre-vingt-seize sous (79 324,96\$) pour l'année 2025 et de quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-dix dollars et quatre-vingt-quinze sous (85 670,95\$) pour l'année 2026.~~

5. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Information sur l'utilisation du répertoire

6. (1) Chaque mois, la Société Radio-Canada (SRC) fournit à Artisti la liste séquentielle des œuvres (ou parties d'œuvres) et enregistrements sonores (ou parties d'enregistrements sonores) diffusés sur les ondes ou sur Internet durant le mois de référence, incluant les renseignements énumérés ci-dessous :

a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple *locale* ou *régionale*);

b) le titre de l'œuvre et le nom de ses auteur et compositeur;

c) le type d'utilisation (par exemple *vedette*, *thème* ou *fond*);

d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention à l'effet que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;

e) dans la mesure du possible, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent Artisti et la Société Radio-Canada (SRC), au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à e) fait l'objet d'un champ distinct.

Registres et vérifications

7. (1) La Société Radio-Canada (SRC) tient et conserve, durant six mois après la

fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de vérifier facilement les renseignements détaillés au paragraphe 6(1).

(2) Artisti peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie à la Société Radio-Canada (SRC).

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Artisti garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la Société Radio-Canada (SRC) ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être partagés :

a) avec toute autre société de gestion au Canada ayant fait homologuer un tarif applicable à la Société Radio-Canada (SRC);

b) avec la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la Société Radio-Canada (SRC) aura eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même, envers la Société Radio-Canada (SRC), de garder ces renseignements confidentiels.

9. (1) Si, après avoir effectué un versement à Artisti selon ce tarif, la Société Radio-Canada (SRC) découvre une erreur à son sujet, elle doit en aviser Artisti et effectuer les ajustements nécessaires lors de son prochain versement. Aucun ajustement visant à réduire le montant de redevances exigibles ne peut être effectué pour une erreur découverte par la Société Radio-Canada (SRC) qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte et l'avis à Artisti.

(2) Si Artisti découvre une erreur, à quelque moment que ce soit, elle en avise la

Société Radio-Canada (SRC) qui effectuera l'ajustement nécessaire lors du versement suivant immédiatement cet avis.

(3) La prescription de 12 mois prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux erreurs découvertes par Artisti dont, notamment, les erreurs découvertes suivant le paragraphe (2).

Intérêts et pénalités relatifs aux paiements tardifs et rapports

10. (1) Toute somme due en vertu du présent tarif qui n'est pas payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue par Artisti. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la Société Radio-Canada (SRC) ne fournit pas les listes séquentielles exigibles selon l'article 6 à l'échéance, elle verse à Artisti des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de leur réception par Artisti.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Les communications avec Artisti sont envoyées au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radioreproductionsrc@artisti.ca, ~~numéro de télécopieur : 514-288-7875~~, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ~~ou à tout autre numéro de télécopieur~~ dont la Société Radio-Canada (SRC) a été avisée par écrit.

(2) Les communications avec la Société Radio-Canada (SRC) sont envoyées à la dernière adresse ou adresse électronique connue ~~ou au dernier numéro de télécopieur connu~~ dont Artisti a été avisée par écrit.

Transmission des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou, par courriel ~~ou par télécopieur~~. Un paiement est livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique. Dans ce dernier cas, le rapport exigé selon le paragraphe 6(1) est fourni en même temps à Artisti par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par ~~télécopieur ou par~~ courriel est présumé avoir été reçu le

jour de sa transmission.